



ARCC Richelieu/Yamaska (10)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION RÉGIONALE DE CAMPING ET DE CARAVANING

ARTICLE 1. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est : « Association régionale de camping et de caravaning Richelieu et Yamaska », ci-après désignée « ARCC ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2. BUTS ET OBJECTIFS

- a) Promouvoir et développer le camping et le caravaning de la région.
- b) Regrouper tous les adeptes du camping de la région.

ARTICLE 3. SIÈGE

- a) Le siège social de l'association est situé au 1560, rue Eiffel, bureau 100, Boucherville, Québec, J4B 5Y1, à tel endroit que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.
- b) L'adresse de correspondance sera déterminée par le conseil d'administration régional.

MEMBRES

ARTICLE 4. CATÉGORIES

- a) **Membres individuels** : sont membres individuels de la corporation les membres individuels de la FQCC résidant sur le territoire qui lui est fixé par la corporation et ceux résidant en dehors de ce territoire qui lui sont assignés par la FQCC; le tout conformément aux dispositions de l'article 6 c) des règlements généraux de la FQCC.
- b) **Membres honoraires** : Les individus et organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause du camping et du caravaning.
- c) **Membres spéciaux** : sont membres spéciaux de la corporation les membres de la FQCC dont la résidence principale est située sur le territoire de ladite corporation ou qui exercent leurs opérations sur ce territoire.

ARTICLE 5. PROCÉDURE D'ADHÉSION

- a) **Membres individuels** : tout individu intéressé au camping et au caravanning peut devenir membre individuel de la FQCC et de l'ARCC en remplissant le formulaire d'inscription prescrit par la FQCC et en payant la cotisation fixée par celle-ci.
- b) **Membres honoraires** : l'ARCC peut adhérer un membre honoraire à la FQCC en remplissant le formulaire d'inscription prescrit par celle-ci et en payant la cotisation fixée.
- c) **Membres spéciaux** : les membres spéciaux, recrutés par l'ARCC, doivent faire parvenir une demande écrite à la FQCC en remplissant le formulaire d'inscription prescrit et en payant la cotisation fixée.

ARTICLE 6. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration de l'association peut déposer une plainte à l'endroit d'un de ses membres qui contrevient aux règlements de l'association.

La plainte est étudiée par le conseil d'administration de la FQCC et est traitée conformément aux dispositions de l'article 9 des règlements généraux de la FQCC.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 7. COMPOSITION

Elle est composée des membres individuels de l'association.

ARTICLE 8. QUORUM

Les membres individuels présents forment le quorum.

ARTICLE 9. VOTE

- a) Chaque membre individuel a droit de vote et il a droit à un seul vote.
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- c) Sauf lors de l'élection des membres du conseil d'administration de l'ARCC où le vote est au scrutin secret, le vote se fait à main levée; le tiers ($\frac{1}{3}$) des personnes présentes ayant droit de vote peuvent demander le scrutin secret.

ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de l'association, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être envoyé par écrit (lettre, courriel, etc.) ou inséré dans le magazine *Camping Caravanning*, aux membres individuels au moins quinze (15) jours à l'avance.

Pour toute assemblée générale de l'association, celle-ci doit envoyer une copie de l'avis de convocation à la FQCC, laquelle délègue un ou plusieurs représentants.

ARTICLE 11. POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou les présents règlements, les membres réunis en assemblée générale possèdent les pouvoirs suivants :

- a) Élire les administrateurs de l'association.
- b) Nommer un membre qui pourra examiner les registres de l'association à titre de représentants des membres de l'ARCC.
- c) Lire et approuver le bilan annuel.
- d) Ratifier les règlements généraux.
- e) Faire des recommandations sur les politiques et orientations générales de l'association.

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10 % des membres individuels de l'association.

L'avis de convocation doit être envoyé par lettre aux membres individuels au moins vingt (20) jours à l'avance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. COMPOSITION

- a) Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de l'association.
- b) Les administrateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans et être membres individuels en règle auprès de la FQCC.
- c) Deux conjoints ne peuvent, en même temps, faire partie du conseil d'administration.
- d) Le conseil d'administration doit être formé majoritairement d'administrateurs résidant au Québec.
- e) Tout administrateur qui perd son statut de membre individuel ne peut plus siéger au conseil d'administration et doit démissionner dès qu'il perd ce statut.

ARTICLE 14. ÉLECTION

Les administrateurs de l'ARCC sont élus par les membres individuels à l'assemblée générale annuelle selon le système suivant :

- a) Les personnes qui désirent se porter candidat à la fonction d'administrateur de l'ARCC peuvent déposer à l'avance leur formulaire de candidature au président de l'ARCC qui les remettra au président d'élection dès sa nomination.
- b) Lors de l'assemblée générale, le président d'élection fait lecture de la liste des personnes qui ont fait acte de candidature et ont été déclarées éligibles. Il ouvre ensuite la période de mise en candidature pour les personnes qui désirent sur le parquet de l'assemblée se porter candidats et il décrète une élection si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler.
- c) Tout membre individuel a droit de vote, il est éligible et peut être mis en nomination.

- d) Un bulletin de vote doit, pour être valide, contenir le même nombre de lignes complétées que le nombre de postes à combler.
- e) En cas d'égalité des voix entre les candidats, pour le ou le dernier poste disponible, le président d'élection demande un nouveau tour de scrutin.

Les procédures d'élection recommandées sont annexées au présent document.

ARTICLE 15. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Trois (3) sont élus aux années paires et quatre (4) l'année subséquente.

ARTICLE 16. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre les affaires de l'ARCC et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi ou des présents règlements généraux.

ARTICLE 17. VACANCE

Tout administrateur dont le poste est devenu vacant peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements généraux. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment que le quorum est maintenu. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil d'administration ou 10% des membres individuels de l'ARCC peuvent exceptionnellement convoquer une assemblée générale spéciale pour procéder aux élections afin de combler les postes vacants au conseil d'administration.

Si une vacance survient par défaut de combler un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle, ce poste demeure vacant jusqu'à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle suivante. Le conseil d'administration ne peut, en aucun temps, combler cette vacance durant la période entre deux assemblées des membres.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.
- b) Les administrateurs sont convoqués, par écrit (lettre, courriel, etc.) ou par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée.
- c) L'assemblée est convoquée à la demande du président ou de la majorité simple des administrateurs qui composent le conseil d'administration.
- d) Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est à la majorité simple des administrateurs du conseil d'administration.

ARTICLE 19. DIRIGEANTS

Chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration élisent parmi eux les dirigeants suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier.

ARTICLE 20. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'association se termine le trente (30) juin de chaque année.

ARTICLE 21. EXAMEN DES REGISTRES DE L'ARCC

Lors de l'assemblée générale annuelle de l'ARCC, un membre de celle-ci est nommé pour procéder à un examen des registres de l'association et doit faire rapport à l'assemblée générale annuelle de ses observations. Il agit à titre de représentant de l'ensemble des membres de l'ARCC.

ARTICLE 22. EMPRUNTS

Le conseil d'administration de l'association peut, de temps à autre, et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'association et peut donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'association.

ARTICLE 23. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

ARTICLE 24. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tout amendement aux présents règlements doit, conformément à la Loi sur les compagnies, et dans les limites fixées par ladite loi, être d'abord adopté par le conseil d'administration de la corporation et approuvé ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Conformément à la Loi sur les compagnies et dans les limites fixées par ladite loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées générales annuelles, amender les règlements de la corporation. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation, à moins que dans l'intervalle, ils aient été approuvés à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lesdits amendements doivent alors être approuvés à cette occasion, autrement ils cessent d'être en vigueur.

ARTICLE 25. ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements entrent en vigueur dès la levée de l'assemblée générale annuelle de l'ARCC et annulent tous les règlements existants auparavant. Les règlements ont été approuvés lors d'une assemblée générale des membres de l'association le 13 septembre 2015 à Upton, QC.